

Direction de l'Accès à la Santé  
Et des Soins de Proximité

**ARRETE N° 2014-1464 du 18 décembre 2014**

**portant renouvellement de la composition de la commission régionale d'agrément  
des établissements autorisés à délivrer la formation permettant  
l'usage du titre de psychothérapeute**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52 modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine
- VU le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2010 relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes modifié par l'arrêté du 13 décembre 2010 ;
- VU l'arrêté n° 80-2011 en date du 23 février 2011 portant composition de la commission régionale d'agrément des établissements de formation autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de Psychothérapeute ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié, les personnalités qualifiées titulaires et suppléantes de la commission régionale d'agrément des établissements autorisés à délivrer la formation permettant l'usage du titre de psychothérapeute sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

CONSIDERANT les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La commission régionale chargée de se prononcer sur les demandes d'agrément des établissements souhaitant dispenser la formation en psychopathologie clinique est composée comme suit :

**Membres titulaires** :

Monsieur Jean-Pierre KAHN, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Psychiatrie, **Président**

Monsieur Cyril TARQUINIO, Professeur de Psychologie de la santé, psychologie clinique,

Madame Marie-Louise COSTANTINI, Maître de conférences en Psychanalyse

Monsieur François LARUELLE, Praticien Hospitalier, Psychiatre

Monsieur Frédéric VERHAEGEN, Maître de conférences en psychopathologie cognitive,

Madame Joëlle LIGHEZZOLO-ALNOT, Professeur des Universités, Psychologie et psychopathologie cliniques

- **Membres suppléants** :

Monsieur Bernard KABUTH, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Psychiatrie

Madame Lydia PETER, Maître de conférences en psychologie clinique et psychologie de la santé

Madame Barbara HOUBRE, Maître de conférences en Psychologie Clinique et psychologie de la santé

Monsieur Lionel DANTIN, Praticien Hospitalier, Psychiatre

Madame Salomé GARNIER, Maître de conférences en psychologie clinique et pathologique

Monsieur Claude de TYCHEY, Professeur de Psychopathologie clinique

- Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est renouvelée pour une période de 3 ans.
- Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Lorraine,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Claude d'HARCOURT

**Marie-Hélène MAÏTRE**